

Cette enquête porte sur le projet de classement en forêt de protection des massifs forestiers de l'Arc Boisé du Val-de-Marne, sur le territoire de seize communes : Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, la Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes, pour le département du Val-de-Marne, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Servon, pour le département de la Seine-et-Marne et Yerres et Crosnes, pour le département de l'Essonne. Le classement concerne 3 089 ha.

Conformément à la législation en vigueur, le projet a été soumis à enquête publique du lundi 28 avril 2014 au mercredi 11 juin 2014 inclus, soit pendant 45 jours consécutifs. Elle a été prescrite par le préfet du Val-de-Marne, préfet coordonnateur, par arrêté interpréfectoral n° 2014/4817 du 31 mars 2014.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public contient les informations nécessaires à une bonne compréhension du projet, notamment sous l'angle technique, avec le procès-verbal de reconnaissance (dossier I) et les annexes (dossier III). Un registre d'enquête et un dossier ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les seize communes concernées et à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public, lors des trente-quatre permanences qu'ils ont assurées, dont dix un samedi. Elles ont été organisées en fonction des jours et heures d'ouverture des mairies. Les locaux mis à leur disposition pour recevoir le public étaient généralement spacieux et faciles d'accès. Le public a pu ainsi prendre connaissance du dossier sans difficulté et s'entretenir avec un commissaire enquêteur pour obtenir des informations, ou poser des questions sur le projet et formuler ses observations en toute liberté.

Les mesures de publicité

Cette enquête a bénéficié d'une large publicité.

D'une part, les mesures de publicité légales, parution dans la presse et affichage, ont été faites dans le respect de la réglementation. A noter que vingt-cinq affiches plastifiées ont été placardées par la DRIAAF en différents points des massifs.

La publicité a fait l'objet de critique, contestant le format des affiches. La Commission considère que les observations contestant cette irrégularité des affichages ne sont pas fondées et qu'elles ne montrent pas une insuffisance dans l'information du public.

D'autre part, les conseils généraux du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne, les communes sièges de l'enquête, ont mis en œuvre de nombreux moyens complémentaires d'information du public : article dans le bulletin de la collectivité, information sur son site Internet, affichage sur les panneaux lumineux Certains journaux ont publié des articles dans leurs colonnes.

Dans ces conditions, la **Commission considère** que le public a bénéficié d'une large information sur cette enquête, aussi bien par la mise en œuvre des moyens légaux que par les actions à l'initiative des collectivités locales.

Après la publication de l'arrêté interpréfectoral et avant le début de l'enquête, il a été signalé que l'adresse internet communiquée pour demander des informations n'était pas accessible. Ce dysfonctionnement a été réparé dès le 23 avril. Le site a fonctionné correctement pendant toute la durée de l'enquête, du 28 avril au 11 juin.

La **Commission estime** que, pour regrettable que puisse être ce dysfonctionnement, il n'a pas entravé significativement l'accès du public à l'information. Elle constate néanmoins que, peu habitué, à demander des informations complémentaires auprès du porteur du projet, le public a pu comprendre qu'il s'agissait d'une adresse permettant de déposer des observations.

Le classement en forêt de protection a pour objectif de protéger les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie sud est de la région parisienne pour des raisons écologiques et pour le bien-être de la population.

Au cours de l'enquête, une partie des intervenants a contesté les critères de classement notamment l'incorporation partielle de la lisière externe des 50 m.

Portions de la lisière sur une distance de 50 m

L'incorporation dans le périmètre classé de parcelles situées dans la lisière du massif boisé, sur une largeur de 50 m constitue l'une des principales questions soulevées par ce projet. Cette bande de 50 m correspond à celle définie dans le SDRIF comme non urbanisable dans la continuité des massifs boisés de plus de 100 ha. Dans son mémoire en réponse, le préfet propose l'exclusion du classement de cette bande de 50 m.

La **Commission prend acte** de cette modification de projet. Elle y est favorable. D'une part, la Commission constate qu'ainsi est levée l'incertitude juridique pouvant exister sur le classement de cette bande. D'autre part, cette bande de 50 m bénéficie déjà d'une protection imposée par les prescriptions du SDRIF.

Critères de classement

La plupart des observations des particuliers concerne le classement de leur parcelle en forêt de protection alors qu'ils estiment, voire démontrent, souvent avec des arguments précis à l'appui, que leur parcelle n'est pas boisée, ou ne répond pas aux critères de la forêt de protection, notamment au vu des activités qui y sont actuellement exercées (activités forestières extérieures au massif, activités de loisirs...). Ils se fondent sur des définitions utilisées par plusieurs organismes et sur un article du code forestier précisant que seuls les bois et forêts peuvent être classés. Sans reprendre l'intégralité des développements du paragraphe 3.3., « les critères de classement » de la partie « déroulement de l'enquête » du présent rapport, il apparaît qu'il n'existe pas de définition de « bois et forêts ». Cette expression est utilisée dans un article du code forestier, mais une note de service précise qu'il s'agit d'une assimilation et non d'une définition. Il semblerait que cette imprécision ait conduit l'Administration à classer des parcelles qui n'étaient pas des bois et forêts dans le but d'assurer une continuité écologique, conduisant les propriétaires concernés à refuser ce classement et à demander des précisions sur les critères de classement utilisés. De nombreux propriétaires se demandent également quelles seront leurs obligations et contraintes après le classement de leurs parcelles.

Dans sa réponse, le préfet détaille les critères de classement utilisés. Il propose d'examiner au cas par cas les demandes de retrait de parcelles du projet de classement, en précisant que la notion de continuité et de lisibilité de la surface classée sera prise en considération.

La **Commission reconnaît** que pour le néophyte les critères de classement ne sont pas évidents et que, dans ce cas l'enquête publique a permis d'une part d'éclairer le public et d'autre part au porteur du projet d'apporter toutes les précisions nécessaires. Elle regrette que la concertation préalable ait été défailante sur ce point.

La **Commission estime justifié** le classement de certaines parcelles pour assurer la pérennité des corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité et ainsi assurer les continuités écologiques identifiées dans le SDRIF et le SRCE. Néanmoins elle considère que ce classement de parcelles permettant de préserver les continuités écologiques est à examiner au cas par cas.

Conséquences du classement

Qu'il s'agisse de personnes morales ou privées, le public a posé de très nombreuses questions sur les conséquences du classement. On peut estimer qu'il s'agit de sa principale préoccupation, si l'on se réfère aux mentions sur les registres, aux lettres adressées au président de la Commission d'enquête et aux discussions lors des permanences des commissaires enquêteurs.

En matière forestières, économiques, juridiques, écologiques ou au plan global, le préfet a répondu aux interrogations du public mentionnées dans l'analyse des observations qui lui a été remise le 20 juin 2014. Cette analyse et la réponse du préfet font l'objet du paragraphe 3.6., « Conséquences du classement » de la partie « déroulement de l'enquête » du présent rapport.

Le préfet propose d'informer le public des dispositions qui s'attachent au classement. Il rappelle les nombreuses activités qui restent possibles à l'intérieur du périmètre, notamment celles compatibles avec le respect de l'environnement. Il cite également les politiques d'acquisition mises en place par différentes collectivités ou établissements publics pour permettre le maintien des continuités écologiques. Il précise que la suite de la procédure prévoit le recueil de l'avis des maires des communes intéressées. **La commission se dit favorable** à toute mesure d'information des propriétaires, mais **regrette** que ne soient pas mentionnés les moyens par lesquels les personnes concernées seront informées ou consultées.

D'un point de vue général,

La Commission estime que la volonté des pouvoirs publics de protéger les massifs forestiers de l'Arc Boisé du Val-de-Marne présente un grand intérêt, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population et que leur classement en forêt de protection permet d'atteindre ces objectifs. C'est d'ailleurs l'une des actions du programme d'actions de la II^{ème} Charte forestière de territoire et l'une des orientations du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France - SDRIF Île-de-France. On peut regretter que celle-ci n'ait pas fait l'objet d'une meilleure place dans le dossier de présentation, notamment aux yeux des propriétaires de parcelles privées, compte tenu de la nécessaire articulation entre les différents documents pour la gestion du massif qui devra intervenir, en cas de classement. Ce classement concerne essentiellement l'Etat qui possède à lui seul pratiquement 75 % de la superficie. Les autres collectivités locales, région, département, communes, en possèdent 11,3 %. Les propriétaires privés représentent 14,1 %.

Ce régime de classement est particulièrement contraignant pour les propriétés concernées. Il crée une servitude nationale d'urbanisme et soumet la forêt à un régime forestier spécial qui entraîne une restriction du droit d'usage de la propriété. Il permet également de contrôler la circulation du public et des véhicules motorisés. Il est considéré comme l'outil juridique le plus contraignant pour la protection des forêts.

Le code forestier, notamment son article L.141-1, précise que « seuls les bois et forêts peuvent être classés », ce qui implique que les surfaces agricoles ne peuvent être classées en forêt de protection. Mais, la notion de bois et de forêt n'étant pas définie réglementairement, il est parfois difficile de considérer si un espace est boisé ou non.

Le projet présenté propose d'inclure dans le périmètre de classement des parcelles qui ne sont manifestement pas des bois et forêts, comme des surfaces agricoles, ou des terrains attenants à des habitations, ou qui supportent des activités incompatibles avec le classement, ..., qu'ils soient situés ou non dans la bande des 50 m en bordure de forêt. La **Commission demande** que ces parcelles qui ne répondent pas aux critères énoncés soient aussi exclues du périmètre.

Il est indispensable qu'un travail d'information et de pédagogie soit engagé auprès de l'ensemble des propriétaires, des communes pour expliquer l'intérêt général du classement en forêt de protection : ce que la Commission recommande très fortement.

Le Massif de l'Arc Boisé du Val-de-Marne, enclavé dans l'urbanisation de la proche couronne constitue le seul espace vert naturel du sud est parisien. Il offre, à une nombreuse population, des espaces de détente et de découverte, et abrite une faune et une flore riches et protégées. Ce territoire est particulièrement soumis à une forte pression urbanistique. **Aussi afin de pérenniser les rôles sociaux, économiques et écologiques que ce massif assure actuellement, la Commission estime qu'il convient de le doter d'une protection maximale et de le classer en forêt de protection. Dans ces conditions :**

La Commission donne à l'unanimité des ses membres un avis favorable au projet de classement en forêt de protection du massif de l'Arc Boisé du Val-de-Marne à condition que soit exclue la bande des 50 m en lisière.

Néanmoins, les constatations de la Commission ainsi que les observations du public montrent que le projet doit faire l'objet de modifications substantielles. Les engagements pris par le préfet dans son mémoire en réponse, répondent pour partie à ces interrogations.

Cet avis favorable est donc assorti :

- de **deux réserves** :
 1. soustraire du projet de classement, la bande de 50 m de protection des lisières, prévues au SDRIF,
 2. exclure toutes les parcelles qui ne répondent pas aux critères relatifs au classement en forêt de protection du code forestier et réétudier les demandes de retrait de parcelles du projet de classement, en examinant au cas par cas, la nature et l'usage exact de ces parcelles
- d'**une recommandation** :
 - fournir des explications adaptées à chaque cas concerné sur les conséquences du classement, à l'occasion des opérations évoquées ci-dessus, de manière à assurer la transparence nécessaire due aux citoyens.

En conséquence :

**La Commission d'enquête
émet un avis favorable au projet de classement en forêt de
protection du massif de l'Arc Boisé du Val-de-Marne
assorti de 2 réserves et de 1 recommandation**

Réserve n° 1 :

soustraire du projet de classement, la bande de 50 m de protection des lisières, prévues au SDRIF.

Réserve n° 2 :

exclure toutes les parcelles qui ne répondent pas aux critères relatifs au classement en forêt de protection du code forestier et réétudier les demandes de retrait de parcelles du projet de classement, en examinant au cas par cas, la nature et l'usage exact de ces parcelles.

Recommandation

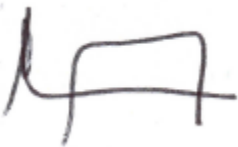
fournir des explications adaptées à chaque cas concerné sur les conséquences du classement, à l'occasion des opérations évoquées ci-dessus, de manière à assurer la transparence nécessaire due aux citoyens.

Le 5 août 2014

M. Maurice BOUX,
Président :

M. Claude TRUCHOT
Membre titulaire

M. Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES
Membre titulaire



M^{me} Eliane GAUTHERON
Membre titulaire

M. Paul CARRIOT
Membre titulaire



**Tribunal administratif
de Melun**

**Enquête publique relative
au projet de classement en forêt de protection
des massifs de l'Arc Boisé du Val-de-Marne**

Du lundi 28 avril 2014 au mercredi 11 juin 2014
soit pendant 45 jours consécutifs

**Rapport de la Commission d'enquête
II – Conclusions motivées**

Commission d'enquête :

- Président : M. Maurice BOUX,
- Membres titulaires :
 - M. Claude TRUCHOT,
 - M. Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES,
 - M^{me} Eliane GAUTHERON,
 - M. Paul CARRIOT,
- Membre suppléant : M^{me} Marie-Françoise SEVRAIN.

Décisions n° E13000189 / 77 du 7 janvier 2014
et n° E13000189R / 77 du 20 février 2014
de la présidente du tribunal administratif de Melun

Arrêté interpréfectoral 2014 / 4817 du 31 mars 2014
des préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne
et de la préfète de Seine et Marne

Maisons-Alfort, le 5 août 2014